

BULLETIN
INTERNATIONAL

DES
SOCIÉTÉS
DE LA
CROIX-ROUGE

Publié par le
Comité International
fondateur de
cette institution

Comité international de la Croix-Rouge

EXTRAIT DES STATUTS

(Du 10 mars 1921)

ARTICLE PREMIER. — Le Comité international de la Croix-Rouge, fondé à Genève en 1863 et consacré par des décisions des Conférences internationales des Sociétés de la Croix-Rouge, est constitué en une association régie par les art. 60 et suivants du Code civil suisse.

ART. 2. — Cette association a son siège à Genève, est organisée corporativement et possède la personnalité civile en conformité des dispositions du Code civil.

ART. 3. — Le Comité international de la Croix-Rouge a pour but : de travailler au maintien et au développement des rapports des Comités centraux entre eux ; de servir d'organe central et d'intermédiaire entre ceux-ci ; de maintenir les principes fondamentaux et uniformes qui sont la base de l'institution de la Croix-Rouge, à savoir : l'impartialité, l'indépendance politique, confessionnelle et économique, l'universalité de la Croix-Rouge et l'égalité des membres qui la composent ; d'entreprendre, de provoquer et de coordonner les efforts pour soulager les victimes de la guerre, de la maladie et des calamités civiles ; de s'occuper en un mot de tout ce qui concerne les relations internationales entre les Sociétés de la Croix-Rouge, en temps de paix comme en temps de guerre, dans le domaine de l'œuvre de secours aux blessés de la guerre et aux malades, ainsi que dans celui de l'action en faveur des prisonniers de guerre.

ART. 6. — Le Comité international est engagé par la signature collective de deux de ses membres, dont un au moins doit appartenir au Bureau.

En vertu de ses statuts, le Comité international de la Croix-Rouge possède la personnalité civile, qui lui permet de recevoir légalement des legs.

Formule à utiliser dans un testament :

Je soussigné... déclare léguer au Comité international de la Croix-Rouge, à Genève,

la somme de

legs à acquitter franc de tous droits par ma succession.

(lieu, date et signature).

Le Comité international, dont toutes les ressources sont consacrées à l'accomplissement de sa tâche, sera toujours très reconnaissant aux personnes qui voudront bien se souvenir de son œuvre.

Compte de chèques postaux en Suisse n° I. 928.

Comité International

9^e distribution des revenus du fonds
de l'Impératrice Shôken.

4^e distribution des revenus du fonds Augusta.

(Deux cent quatre-vingt-neuvième circulaire aux Comités centraux.)

Genève, le 10 septembre 1929.

*Aux Comités centraux des Sociétés nationales
de la Croix-Rouge.*

Mesdames et Messieurs,

I. — Dans sa 287^e circulaire, le Comité international de la Croix-Rouge a fait connaître la répartition des revenus du *Fonds de l'Impératrice Shôken* échus en 1928.

Il a invité en même temps les Comités centraux à présenter leurs demandes d'allocation en vue de la distribution des revenus de l'année 1929, qui aura lieu le *11 avril 1930*. Le Comité international de la Croix-Rouge rappelle que les demandes d'allocation doivent parvenir à Genève avant le 31 décembre 1929. — Les intérêts échus au 31 décembre s'élèveront à 13,000 fr. environ.

Aux termes de l'article 3 du Règlement, des allocations peuvent être accordées :

a) pour les œuvres que le Comité international de Genève ou les Sociétés de la Croix-Rouge jugeront utiles d'instituer dans l'intérêt général des œuvres de secours en temps de paix ;

b) pour vulgariser les moyens adoptés par les Sociétés de la Croix-Rouge et reconnus les meilleurs, en vue de prévenir ou d'extirper la tuberculose et autres maladies contagieuses redoutables ;

Comité International

c) pour venir en aide aux œuvres de secours entreprises par les Sociétés de la Croix-Rouge au profit des victimes de calamités publiques.

II. — D'autre part, les demandes d'allocation sur les revenus du *Fonds Augusta* doivent parvenir au Comité international de la Croix-Rouge non pas le 31 décembre, mais le 1^{er} novembre de l'année courante.

Les intérêts de ce Fonds doivent être affectés :

a) soit à des missions que les Comités centraux jugeraient utile d'organiser dans l'intérêt général de l'œuvre de la Croix-Rouge ;

b) soit à des associations de femmes, notamment en ce qui concerne la création d'écoles d'infirmières ;

c) soit en faveur de tout autre but d'utilité pratique.

Les intérêts échus au 31 décembre 1929 ne s'élèveront qu'à la somme de Fr. 9,000.— environ.

Le Comité international de la Croix-Rouge a néanmoins estimé qu'il convenait de commencer sans tarder la distribution de ces revenus qui, aux termes de la résolution I de la XIII^e Conférence, seront répartis tous les quatre ans.

Le Comité international de la Croix-Rouge prie donc les Comités centraux qui seraient désireux de recevoir une allocation sur l'un ou l'autre de ces Fonds, de bien vouloir faire parvenir leurs demandes motivées :

avant le 1^{er} novembre pour le fonds Augusta,
et avant le 31 décembre pour le fonds Shôken.

Veillez agréer, Mesdames et Messieurs, les assurances de notre haute considération.

Pour le Comité International de la Croix-Rouge :

MAX HUBER,
Président.